

DECLARATION DES DROITS

DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

ATTENDU QUE tout individu a droit à son intégrité physique, morale et psychologique

ATTENDU QUE les femmes victimes de violence sont privées de ce droit fondamental

ATTENDU QUE l'Etat est tenu de conférer des droits et de veiller à la réparation dans le cas où ces droits seraient bafoués

PAR CONSEQUENT, en vertu de ces dispositions du droit à l'intégrité physique, morale et psychologique, l'Etat est tenu de reconnaître aux femmes victimes de violence:

Le droit à la protection:

Par un réseau viable de maisons d'hébergement et de transition accessible à toutes les femmes victimes de violence

Par une intervention rapide et adéquate des policiers

Par une attitude favorable et vigilante de tous les intervenants à l'égard des femmes victimes de violence

Le droit à la réparation:

Par des services d'hébergement gratuits et de qualité

Par des services d'urgence appropriés et efficaces de l'appareil médical, judiciaire et social

Le droit à la justice:

Par une information éclairée et juste de leurs droits

Par le droit de se faire entendre lors des procédures judiciaires intentées contre les agresseurs

Par le droit de décider du huis-clos

Par le droit d'exiger le respect des intervenants de l'appareil judiciaire lors des procédures

Par l'obligation faite aux agresseurs de défrayer les coûts des services offerts et d'indemniser les femmes victimes de violence.

REGROUPEMENT PROVINCIAL
DES MAISONS D'HEBERGEMENT ET DE TRANSITION
POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE
515 est, rue Viger, suite 375
MONTREAL (Qué) H2L 2P1